



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPMR

7-9 rue des Frères Morane
75007 Paris

Références : 2024-Is036RT
Code AIOT : 0006103261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite à l'action régionale "coup de poing" 2024 relative au contrôle des rejets aqueux dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103261
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra (Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment:

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84669 m³;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pompes, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales;
- 1 unité de séparation autonome des contaminants (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
7	Entretien déboureur déshuileur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la réalisation régulière d'analyses par l'exploitant de ses rejets aqueux et d'identifier la nécessité de maintenir à jour le plan des réseaux et de réaliser la campagne d'analyses sur les PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site SPMR de Villette-de-Vienne n'utilise pas d'eau à des fins industrielles. Il n'y a pas de rejet aqueux type « effluent industriel » mais uniquement un rejet d'eau pluviale. L'eau consommée sur site correspond uniquement à l'eau en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté un plan du réseau d'eau pluvial daté de mars 1986. Ce dernier ne fait pas apparaître la nouvelle unité USAC ni la cuvette de rétention n°5 ni la vanne de sectionnement du site ni l'aire de déchargement camion. Seul un réseau de caniveau est présenté avec l'exutoire final.

L'exploitant indique disposer également du plan du réseau incendie daté de 2016 et du plan de l'USAC.

L'Inspection constate que le plan général des réseaux n'est pas exhaustif ni à jour et qu'il ne correspond pas à la réalité du site. Un plan général des réseaux doit être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, établir un plan à jour et exhaustif des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'un débourbeur/déshuileur positionné en aval du site. Ce dernier est relié à la vanne de sectionnement du site puis à un bassin situé en contrebas du site. Ce bassin va ensuite se déverser dans la rivière en aval.

L'Inspection n'a pas constaté, le jour de l'inspection, d'anomalie liée à la qualité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté la présence d'une grille amovible en aval du déboureur/déshuileur permettant à l'entreprise en charge des analyses de procéder à un prélèvement aisément.</p> <p>Le dernier rapport de contrôle n'indique pas de difficultés particulières rencontrées pour procéder aux analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de flux journalier au niveau des rejets d'eau pluviale. Prescription sans objet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'Inspection constate que les résultats du contrôle inopiné 2023 ne respectent pas la valeur limite au niveau du pH (9,5 au lieu de 8,5 maximum). L'exploitant indique que ce contrôle ayant eu lieu en été, au moment de la période de sécheresse (19/07/2023), les eaux pluviales se sont concentrées dans l'organe de traitement et cela a impliqué le dépassement. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de ne plus rejeter d'eau pluviale non-conforme. L'Inspection ne constate par ailleurs aucun dépassement selon les analyses déclarées dans gidaf en 2022 et 2023 sur tous les paramètres y compris le pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°2: L'exploitant doit prendre, sous un délai de 3 mois, les mesures nécessaires pour ne plus rejeter d'eau pluviale non conforme. Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toute mesure pour limiter la stagnation de l'eau pluviale (lutte contre les moustiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral du site indique une périodicité de mesures trimestrielles du rejet d'eau pluvial au niveau du débourbeur/déshuileur (article 4.7 de l'AP du 23/04/1993).</p> <p>L'Inspection constate que sur gidaf, la périodicité trimestrielle n'est pas toujours respectée en 2022 et 2021 et que l'année 2023 n'a pas été complètement complétée.</p> <p>L'Inspection rappelle que la fréquence de mesure trimestrielle est à respecter.</p> <p>L'Inspection rappelle que le report des données sous gidaf doit se faire régulièrement et au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non conformité n°3 : L'exploitant doit veiller à respecter une fréquence de mesure trimestrielle.</p> <p>Non conformité n°4: L'exploitant doit veiller à reporter les données d'analyses des eaux pluviales sous Gidaf régulièrement et au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 7 : Entretien débourbeur déshuileur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeur déshuileur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>....</p> <p>II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant procède au nettoyage et vidage annuel par une société extérieure de son débourbeur déshuileur.

Les deux derniers bordereaux de suivi de déchets ont été consultés (sur Trackdéchets) respectivement du 24/11/2022 et 6/12/2023 pour des volumes de 7t et 8,9t enlevés, avec destinataire final la société SCORI pour le traitement.

Cependant, il n'a été constaté dans aucune procédure ou fiche action, cette nécessité de nettoyage annuel du débourbeur déshuileur. L'Inspection suggère à l'exploitant d'insérer ce nettoyage au niveau du planning annuel des contrôles où est inscrit l'action de mesure trimestrielle des contrôles des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : L'exploitant veille à la traçabilité de l'action de suivi du nettoyage de son débourbeur déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur accrédité Cofrac pour procéder aux analyses trimestrielles sur les eaux pluviales.

Le rapport d'analyses du 7/03/2023 a été consulté. Il a été réalisé par la société CTC, accréditée Cofrac.

Le dernier rapport de contrôle inopiné de 2023 a été consulté, il ne mentionne pas de commentaires relatifs au matériel de prélèvement et de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Par courriel du 16/02/2024 une relance aux dépôts pétroliers, visés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 du fait de la présence de PFAS dans les émulseurs, a été faite par le service de l'Inspection. La société SPMR est ainsi visée pour la réalisation de 3 campagnes d'analyses sur les PFAS avec pour 1ère échéance fin mars 2024. L'Inspection n'a pas constaté de déclaration dans Gidaf relative aux PFAS. L'exploitant a confirmé lors de l'inspection avoir initié sa demande de réalisation des campagnes d'analyses auprès d'un laboratoire compétent mais n'a pas pu fournir d'éléments concrets type bon de commande. L'exploitant indique avoir réalisé, lors de son contrôle inopiné en 2023, des analyses sur les PFAS au niveau de son rejet d'eaux pluviales. Ces analyses indiquent la présence de PFAS dans ses rejets d'eaux pluviales, notamment une concentration de PFOA de 0,96ng/L (< 0,075µg/L correspondant à la valeur sanitaire max sur l'eau ANSES 2015). Par ailleurs, l'exploitant indique avoir initié une démarche de remplacement de ses émulseurs par des émulseurs sans PFAS et procédé à la destruction de ses anciens émulseurs dont la présence a avait été constatée lors de l'inspection de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°2 : l'exploitant doit procéder, sans délai, à la réalisation de 3 campagnes d'analyses sur les PFAS dans son rejet d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1jour